



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

On reçoit aussi des abonnemens chez M. BAATRO, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 75 cts. P. B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. P. B., pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberg h.

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 26 janvier. — On a reçu ce matin l'information positive que les rebelles portugais ont été défaits par les troupes constitutionnelles à Coruchos de Beira et ont essuyé de grandes pertes. Un grand nombre de fuyards étaient arrivés sur les frontières d'Espagne.

— Un ordre du jour annonce à l'armée que le duc de Wellington a pris le commandement en chef des troupes de terre de S. M. B.

FRANCE.

Paris, le 29 janvier. — Dans une des dernières séances de l'Académie, M. de Lacretelle a dit: Il semble que les agens du pouvoir aient formé le dessein de proscrire partout la prière. Ils l'arrêteront au pied de la tribune; ils voudraient lui interdire l'accès du trône.

Il y avait quelque chose de prophétique dans ces paroles. A l'ouverture de la séance d'hier, le chancelier de l'Académie a lu une lettre de M. de Blacas, gentilhomme de la chambre, laquelle annonçait qu'il avait pris les ordres du roi et que S. M. avait dit qu'elle ne recevrait point M. le directeur chargé de présenter à S. M. la supplique votée dans la séance de samedi.

Cette issue de la noble démarche de l'Académie avait été prédite dans la séance précédente par l'auteur de la proposition d'une démarche rétrograde. M. de Lally (nous le nommons à regret) s'était hasardé à déclarer que la résolution qui venait d'être prise serait personnellement désagréable au roi.

Cette invocation intempestive du nom du roi dans la bouche d'un pair de France fut relevée par un autre pair. M. de Châteaubriand rappela à son noble confrère la maxime parlementaire qui interdit l'intervention immédiate d'une telle autorité dans les délibérations d'une assemblée indépendante. Il montra combien il était inconvenant, irrespectueux envers la couronne, de vouloir associer le roi à la responsabilité des actes sujets à la censure publique; et faisant allusion aux destitutions dont trois de ses confrères venaient d'être frappés, non, a dit l'éloquent académicien, je ne croirai jamais que le roi ait, de son propre mouvement, chassé de son palais celui qui a pour sa cause, habité les cachots, et vu deux fois le fer du bourreau près de l'atteindre: la disgrâce de nos confrères n'est pas l'ouvrage du roi, mais celui de ses conseillers.

M. de Lacretelle a également combattu l'allégation insolite de M. de Lally; il s'est étonné que son confrère qui avait opposé des scrupules constitutionnels à la proposition d'une supplique à S. M., vint aujourd'hui jeter violemment le nom du roi dans une délibération, et qu'il dérogeât aux principes parlementaires pour conseiller à l'Académie une rétractation qui la déshonorerait aux yeux de la France. « Je n'ai parlé, a dit encore M. de Lacretelle, que dans l'intérêt des lettres menacées par le projet de loi: mais un autre sentiment m'agite en ce moment; je m'alarme aussi pour les institutions de mon pays, pour la monarchie. Mais je m'arrête de peur d'oublier que nous ne sommes chargés ici que de la défense des lettres. »

Il nous a semblé utile de publier ces détails en même tems que nous annonçons que les portes de la demeure royale ont été fermées à l'Académie. Nous aimons à voir le sénat de la République des lettres proclamer une maxime trop souvent méconnue dans un autre sénat, celle de l'irresponsabilité du roi. Il est aussi peu constitutionnel de dire: le roi n'a pas voulu recevoir l'Académie, que de dire ou d'insinuer que les jésuites sont constitués en France, sous l'autorité et par la volonté personnelle du roi.

— Le dernier dîner officiel donné par M. de Peyronnet a, dit-on, été troublé par un incident de sinistre augure. Quatre membres de la chambre des députés, compris ainsi que plusieurs de leurs collègues parmi les conviés, ne se sont pas présentés à l'heure indiquée; ils ont été attendus en vain jusqu'à sept heures: leurs places sont restées vides. Les plats étaient froids et les sauces tournées.

— M. Sarran a déposé le 13 de ce mois au secrétariat de la chambre des pairs, une pétition enregistrée sous le n. 25, dont voici le résumé; le pétitionnaire demande aux nobles pairs qu'il plaise à leurs seigneuries:

« 1^o Des'abstenir de toute délibération législative en présence et dans le contact de la chambre des députés actuelle; dont le

concours pour la confection des lois, avec l'état de nullité légale dont cette chambre se trouve frappée, ne saurait produire que des actes illégitimes et nullement de véritables lois;

« 2^o De présenter au roi une adresse dans laquelle, par les motifs exposés dans cette pétition et par tous les autres motifs que pourront suggérer à leurs seigneuries la gravité du mal et la nécessité d'y apporter un prompt remède, Sa Majesté soit humblement suppliée de dissoudre de fait la chambre des députés actuelle, qui l'est de droit, en convoquant les collèges électoraux pour l'élection d'une nouvelle chambre qui remplisse les conditions voulues par les lois existantes au moment de son élection. »

L'incapacité politique de la chambre des députés résulte, suivant le pétitionnaire, de ce que les pouvoirs des trois cinquièmes de ses membres sont expirés, aux termes de la loi sous l'empire de laquelle elle a été élue.

— Plusieurs des principaux libraires de Paris ayant appris que M. Villemain s'occupait depuis quelque tems d'un ouvrage intitulé: *Histoire de la vie et du pontificat de Grégoire VII*, se sont présentés chez lui pour lui demander à faire l'acquisition de son manuscrit. Il l'a cédé à M. Firmin Didot, moyennant une somme de 10,000 fr. pour chaque millier d'exemplaires qui en seront placés par voie de souscription. Indépendamment de l'intérêt que ne peut manquer d'inspirer l'ouvrage lui-même, nous ne doutons pas que le public ne s'empresse de donner, en cette occasion, à M. Villemain, une marque éclatante de son estime. De nombreuses souscriptions seront pour lui un juste dédommagement du noble sacrifice qu'il a fait à la cause commune aussi bien qu'à sa conscience, et prouveront que la France sait défendre les défenseurs de ses libertés.

— On écrit de Brest en date du 22 janvier:

« Les justes réclamations que le tribunal de Brest avait si obstinément repoussées viennent enfin d'être accueillies. Le tribunal d'appel de Quimper a accordé la liberté provisoire aux citoyens détenus pour l'affaire du *Tartufe*, moyennant une caution de 11,000 fr. qui a été envoyée sur-le-champ à Quimper. M. de Kéranlec, procureur du roi, a consenti, sans attendre l'arrivée des pièces, à ce que les prisonniers jouissent dès aujourd'hui de la liberté. »

— Le *Journal du Commerce* et le *Constitutionnel* nous ont informés hier que les employés de plusieurs imprimeries s'étaient entendus pour acquitter entr'eux et tous leurs camarades le montant de l'amende à laquelle le *Courrier français* a été condamné. Nous recevons nous même aujourd'hui la confirmation de cette nouvelle. (*Courrier français.*)

— M. le comte de Montlosier est parti hier pour retourner dans le département du Puy-de-Dôme. Avant son départ, il a eu l'honneur de dîner chez S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans.

— L'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon, dans sa séance du 22 janvier, a adopté la supplique à adresser au roi sur le nouveau projet de loi contre la liberté de la presse.

— Le tribunal correctionnel de Lille a acquitté le 24, l'éditeur de l'*Echo du Nord* accusé d'avoir extrait deux articles du *Constitutionnel* et du *Courrier français*, qui blâmaient le nouveau projet de loi sur la presse.

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du 30 janvier. — La séance s'ouvre à 11 heures et demie.

M. le président annonce qu'il a reçu une pétition d'un habitant de La Haye qui malgré le non succès d'une pétition antérieure identique, demande qu'il soit proposé une loi contre ceux qui abusent du nom de Dieu. Renvoi à la commission.

Le président: M. Barthélemy ayant cédé la parole à M. Mesdach, cet honorable membre a la parole. Il partage l'opinion de M. Donker Curtius contre l'admission de M. de Bousies, il motive son vote par l'examen de toutes les pièces produites parmi lesquelles l'honorable membre discute la déclaration d'un bottier de Mons qui travaillait pour M. de Bousies lorsqu'il séjournait dans cette ville. M. de Bousies, dit-il, allègue pour prouver que M. son père n'était pas domicilié à Ferrière la petite, qu'il ne payait pas les contributions dans cette dernière

commune; mais il n'a pas prouvé qu'il les avait payé à Mons; et cependant cette preuve eût été nécessaire. Après plusieurs raisonnemens analogues l'orateur annonce que son vote sera négatif.

M. *Barthelemy* aborde la question générale. Si pendant le régime français les enfans des Belges qui sont nés en France pendant notre réunion à l'empire français, doivent être considérés comme Belges; et il opine pour l'affirmative; mais M. de Bousies père, ne lui paraît pas devoir être rangé dans cette catégorie; lui-même il ne s'est pas considéré comme étranger à la France, puisqu'il y était haut justicier, prérogative qui n'appartenait qu'aux seigneurs français, et qu'il y avait le droit de faire décapiter, pendre, bouillir, ardoir, etc., si M. de Bousies se fut considéré comme étranger, il aurait dû, pour obtempérer aux lois du pays, se faire remplacer par un indigène dans ses fonctions de haut justicier.

L'orateur cite plusieurs passages des lois anciennes et des arrêts applicables à la question: il donne lecture d'un chapitre de l'almanach du Hainaut où les noms de toutes les personnes notables et possédant des charges dans cette province étaient inscrites; on y lit deux fois aussi, ajoute l'orateur, le nom de M. de Sécus.

M. de Sécus: le mien! je ne le crois pas.

M. *Barthelemy*: C'était en 1790.

M. de Sécus: Ah! oui, pour cette année c'est possible... c'est vrai.

M. *Barthelemy*: Vous y étiez même inscrit au tableau des avocats.

M. de Sécus: je l'ignorais. (On rit.)

M. *Barthelemy* continue son discours où il est livré à des développemens étendus sur les deux radiations de la liste des émigrés que M. de Bousies père a obtenues, sur ce que les pairs du Hainaut qui ne résidaient pas dans le royaume, n'avaient point entrée aux états et qu'ainsi M. de Bousies qui siégeait aux états du Hainaut français, était aussi domicilié en France. L'orateur termine en manifestant son opinion que le bénéfice du 2^e paragraphe de l'article 8 de la loi fondamentale ne peut être adopté en faveur de M. de Bousies. Il votera contre l'admission? (La suite à demain)

Suite du *Projet de loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire*
DEUXIÈME SECTION. — Des justices de canton.

32. Le ressort de chaque tribunal d'arrondissement est divisé en justice de canton, dont la circonscription est désignée dans le tableau annexé à la présente loi; néanmoins il est loisible au roi de faire dans la circonscription des justices de canton tels changemens ou modifications qu'exigeraient les circonstances ou localités.

33. Il y aura pour chaque justice de canton un juge, ainsi que quatre ou huit assesseurs au plus, d'après les dispositions à prendre par le roi à l'égard de chaque canton, et un greffier.

34. En cas d'absence ou d'empêchement du juge de canton, il sera remplacé par l'assesseur le plus ancien de service, et si celui-ci est dans le même cas par le second assesseur, et ainsi de suite.

35. En cas d'absence ou d'empêchement du greffier, il sera provisoirement remplacé par la personne que le juge de canton désignera.

36. Le juge de canton exercera seul les fonctions qui lui sont attribuées, sauf ce qui est statué dans les articles 47, 49 et 50 ci-après.

37. Le juge de canton et ses assesseurs devront avoir leur demeure dans le canton; le greffier sera tenu de résider au chef-lieu du ressort.

38. Les juges de canton et leurs assesseurs devront indépendamment des conditions requises par la loi fondamentale, avoir accompli leur 25^e année. Ils sont choisis parmi les citoyens les plus notables et aisés qui seront distingués par leur capacité et leurs connaissances. Dans les villes commerçantes ou manufacturières les assesseurs du juge de canton seront pris en partie parmi les négocians ou fabricans.

39. Les traitemens des juges de canton et de leurs greffiers sont fixés au tableau joint à la présente loi, indépendamment de l'augmentation dans le cas prévu par l'art. 47.

40. Les juges de canton, leurs assesseurs et greffiers sont nommés par le roi pour cinq ans. Ils peuvent toujours être continués dans leurs fonctions.

41. Outre les attributions conférées aux juges de canton par les codes et autres lois du royaume, ils connaîtront tant en matière civile, que de commerce, sans appel, jusqu'à la valeur de fl. 50, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de fl. 200: 1^o de toutes actions purement personnelles et mobilières; 2^o de toutes demandes en paiement d'intérêts, d'arrérages échus, de fermages et de partie de créances, encore que le principal surpasse deux cents florins, lorsque le titre ou l'existence de la rente ou fermage ne sera pas contesté.

42. Ils connaîtront de même sans appel jusqu'à la valeur de 50 florins, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse se monter: 1^o des actions pour dommages faits soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits ou récoltes; 2^o des réparations localives des maisons et fermes; 3^o du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagemens respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail.

43. Ils connaîtront des actions civiles pour injures verbales, sans appel, lorsque les dommages et intérêts demandés n'excéderont pas 50 florins; et à charge d'appel à quelque somme que les dommages et intérêts demandés s'élèvent.

44. Ils connaîtront à charge d'appel des demandes en éviction des locataires des maisons, quel que soit le montant des loyers lorsqu'après l'expiration du bail, les locataires prolongeront indûment leur jouissance.

45. Ils connaîtront également des demandes en résolution des baux des maisons et fermes pour défaut de paiement du loyer ou fermage, sans appel, lorsque le prix annuel du bail n'excèdera pas 50 fl. et à charge d'appel, lorsque le prix annuel du bail n'excèdera pas 200 florins.

46. Ils connaîtront à charge d'appel sans égard au montant des dommages et intérêts, des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commises dans l'année, des entreprises sur les cours d'eau, servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année et de toutes autres actions possessoires.

47. La justice de canton, composée du juge de canton et de quatre assesseurs pris parmi les négocians ou fabricans, connaîtra de toutes les contestations en matière de commerce dans les cantons où le roi, eu égard aux circonstances, jugera utile de lui conférer cette attribution en faveur du commerce et des fabriques, pour autant que ces contestations excèderaient la compétence du juge de canton, mentionnée à l'article 41.

Dans ce cas les justices de canton exerceront la même juridiction que les tribunaux d'arrondissement jugeant en matière commerciale; et le traitement ordinaire du juge sera augmenté d'une somme de fl. 400 au moins, et celui du greffier de fl. 300 au moins.

Cette augmentation sera portée exclusivement à la charge de la commune où la justice de canton est établie.

48. Lorsque les parties se présenteront volontairement devant un juge de canton, de leur choix, et déclareront se soumettre à sa décision, il sera tenu de juger leur différend, quelque soit la nature de la contestation ou la valeur de l'objet contesté, pourvu que le différend soit de nature à pouvoir être terminé par transaction ou compromis. Le juge prononcera dans ce cas en dernier ressort à moins que les parties n'en soient autrement convenues.

49. Les dispositions du précédent article sont de même applicables dans tous les cas où les parties soumettraient leur différend à la décision du juge de canton, assisté de deux ou de quatre assesseurs; dans ce cas chaque assesseur aura droit d'exiger de chacune des parties un florin pour chaque heure de présence ou de vacation.

50. En matière de contravention le juge de canton ne pourra juger seul; mais la justice de canton sera dans ce cas formée par ce juge comme président et assisté de deux ou trois assesseurs.

La justice de canton formée par le juge et deux assesseurs connaîtra sans appel, de toutes les contraventions contre lesquelles n'aura pas été statuée une peine excédant trois jours d'emprisonnement ou vingt-cinq florins d'amende soit conjointement, soit séparément.

La justice de canton formée par le juge assisté de trois assesseurs, connaîtra sans appel de toutes les contraventions, dont la peine n'excèdera pas sept jours d'emprisonnement ou une amende de 75 florins soit conjointement, soit séparément.

Dans l'un et l'autre cas ils connaîtront encore des demandes ou dommages et intérêts au profit de la partie lésée, lorsque les demandes n'excéderont pas cinquante florins.

Si cette demande excède la somme de cinquante fl. elle devra être portée par action séparée devant le juge compétent au civil.

51. Dans les affaires mentionnées en l'article précédent, les fonctions du ministère public seront remplies par le commissaire de police du chef-lieu du canton, ou à son défaut par le bourgmestre ou autre membre de l'administration à ce désigné. (La suite à demain.)

LIÈGE, LE 31 JANVIER.

On lit les deux articles suivans dans le *Journal de Bruxelles*

« Deux journaux de nos provinces ont parlé de diverses questions qui, d'après les ordres du ministère de l'intérieur, auraient été proposées à MM. les curés de la ville de Maëstricht. Nous sommes autorisés à déclarer qu'il est faux que le département de l'intérieur ait demandé ou fait demander à Messieurs les curés de Maëstricht de répondre aux questions qui ont été citées. »

— « Un arrêté royal du 25 janvier courant, ordonne qu'à l'avenir le sel ne sera plus vendu qu'au poids dans tout le royaume. »

On se souvient que Pierre Jehoulet, ci-devant menuier à Moha, a été condamné, l'année dernière, par la cour d'assises de Liège, à dix années de travaux forcés et à l'exposition publique, pour avoir torturé, sur le feu, une malheureuse vieille qu'il regardait comme sorcière et qui depuis est morte de ses blessures.

L'espèce de folie que suppose un aussi horrible fanatisme n'est malheureusement pas inconciliable avec la conservation d'un sens vulgaire qui suffit, dans les actes de la vie civile, pour faire considérer un homme comme sain d'esprit. Jehoulet, en effet, sur tout autre sujet que les sorciers et les sortilèges, paraît comme le commun des hommes élevés de la même manière que lui; et c'est sans doute ce qui a porté la cour à le déclarer coupable.

Depuis qu'il a été au carcan, il n'en est plus de même, et Jehoulet semble avoir entièrement perdu la raison. Quelques jours après l'exposition, un de ses conseils allant visiter sa prison, fut très surpris de lui trouver un air riant; Jehoulet

mit aussitôt à raconter les détails d'un prétendu voyage qu'il avait fait la veille : il avait été à Moha, s'y était bien diverti avec toute sa famille ; mais il s'était fatigué en revenant trop vite et se plaignait d'une douleur à la jambe. Tout à coup les traits de sa figure prennent un caractère tout différent ; il se met à pleurer, on lui en demande la cause : « On a eu, dit-il, la cruauté de chasser sa petite fille, qu'il avait amenée avec lui de Moha. » Jehoulet continua à pleurer amèrement pendant quelques secondes ; puis, sans aucune transition apparente, il s'endorrait profondément sur sa chaise. Chaque jour, dit-on, Jehoulet donne quelque nouveau signe d'aliénation, et, bien qu'il lui échappe de tems en tems quelques propos qui semblent indiquer qu'il n'a pas complètement perdu la mémoire, il ne paraît se souvenir aucunement de l'heure cruelle qu'il a passée au carcan. *H. M.*

SPECTACLE. — La Vieille.
La Vieille est une de ces pièces comme il y en a cent au théâtre, après laquelle on peut dire, sans crainte de se compromettre : C'est gentil, c'est amusant. L'intrigue n'est pas des plus savantes ni la musique des plus fortement conçues ; mais il y a de l'esprit dans le dialogue, de la gaieté dans les situations, et à défaut de véritable inspiration musicale, il se présente par intervalle des motifs heureux et des morceaux qui ne manquent ni de grâce ni de chant.

Il n'est pas toujours adroit au compositeur qui tient à voir sa musique prise pour elle-même d'appeler à son aide un écrivain trop accoutumé aux succès du théâtre, trop habile homme pour se renfermer *incognito* dans un canevas sans couleur, où le musicien puisse broder, couper à l'aïse et briller à lui seul. Tel n'est pas M. Scribe, aussi est-il arrivé, qu'ici comme dans *Léocadie*, c'est plus au poème qu'à la musique que se sont adressés les applaudissemens. Voyons donc le meilleur, ou du moins ce qu'on a le plus applaudi.

Un officier français (c'est de rigueur dans les mille et une bluettes de M. Scribe, rien ne fait effet au théâtre comme la monastache et la croix des braves) ; un officier français donc, prisonnier en Russie, est en train, quand commence la pièce, de se guérir de ses blessures dans le château d'une riche comtesse de ce pays là, qui cache, sous les dehors repoussans du grand âge, toute la fraîcheur d'esprit de la jeunesse, toute l'amabilité d'une Parisienne ; au point qu'Emile de Vercigny, c'est le nom de l'officier, l'aime, non comme une respectable mère, mais presque d'amour, quand il forme les yeux. La comtesse est si bonne, elle a pour lui tant de soins délicats ! et puis rien de plus romanesque que l'aventure qui l'a amené dans ce château, ainsi qu'il le raconte d'un ton passionné à son ami Léonard, peintre français venu des bords de la Seine pour faire fortune aux bords de la Neva, et revenir ensuite à Paris en qualité d'artiste étranger, sur moyen, selon lui, de se faire un nom dans son pays.

C'était pendant la désastreuse campagne de Russie. Emile de Vercigny marchait à la tête de son escadron de Hussards : tout à coup une voiture arrive au milieu d'eux, d'où sort une voix qui lui crie en bon français : Monsieur, sauvez moi. Lui de voler au secours d'une compatriote que son imagination lui représente jeune et rayonnante d'attraits. Mais que trouve-t-il, une ennemie, une russe, et qui pis est 70 ans ? N'importe, l'honneur français, comme ils disent au vaudeville et dans les discours du trône, l'honneur français ne recule jamais. Emile sera le protecteur, le chevalier de la vieille. Tout à coup un gros de Cosaques se présente : un combat s'engage ; le courage cède au nombre ; Emile tombe percé de coups ; et quand il reprend connaissance, il se trouve dans le château de la comtesse Xénia, veuve d'un officier général russe, libérateur de son libérateur, et tout va pour le mieux, comme nous l'avons vu tout à l'heure. Mais voilà qu'un ukase impérial, qu'attendre de bon d'un ukase, ordonne que le jour même tout prisonnier français sera transporté en Sibérie. Grand désespoir au château. Dans sa tendresse pour Emile, la vieille cependant, trouve un moyen extrême de le soustraire à l'ukase ; c'est de faire de son prisonnier, son époux ; mais sans conséquence et seulement pour la forme. On introduit, à la mode de Pologne, quatre ou cinq bonnes nullités dans le contrat, de telle sorte qu'une fois la guerre finie, Emile redeviendra jeune homme à volonté. Il épouse donc en pleine sécurité, et le voilà seigneur russe.

Mais un maudit intendant, versé dans la matière, ne s'avise-t-il pas d'examiner le contrat ; et croyant rendre un service signalé à son nouveau maître, de courir chez le notaire en faire disparaître la moindre trace de nullité. A cette nouvelle, nouveau désespoir au château. Emile, ce guerrier si intrépide devant les cosaques, ne supportera pas un pareil coup. Épouser un siècle ! que dira-t-on de lui à Paris ? Quelle affreuse perspective ! La nuit arrive : un appartement commun.... O moment terrible du tête-à-tête. Léonard souhaite à son ami du courage, et l'abandonne, comme dit le pauvre époux, au moment du danger. Il est grand tems que tout ceci finisse ; et que la vieille, nouvelle fée Urgelle, se débarrassant enfin du déguisement qui cachait, comme on peut le croire, un bras charmant, une taille divine, et vingt ans au plus, rend Emile de Vercigny le plus heureux des hommes.

Pour ceux qui veulent en toute chose pleine et entière explication, il est bon d'ajouter que la comtesse de Xénia, mariée à dix huit ans à un officier général tué à trois cents lieues de là, voulant regagner son château sans danger, à travers cette vaste étendue de territoire occupée par des forces ennemies, avait pris le déguisement et les ridés d'une vieille, persuadée que ses soixante et dix ans la garantiraient mieux qu'un régiment de lanciers contre l'attaque des troupes françaises.

Bernard Cortez, impatientement attendu par les abonnés, malgré ses brillantes décorations et le luxe des figurans, malgré les retranchemens qu'une main prudente lui a fait subir, a eu de la peine à ne point sembler un peu long, surtout au second acte. Il y aurait peut-être encore quelques coupures à faire dans les récitatifs qui remplissent trois bons quarts de l'opéra. *Regis.*

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

L'Allemagne veut avoir ses *résumés historiques*, comme la France, et ses savans commencent aussi à travailler pour les masses. Les derniers numéros de la *Bibliothèque allemande*, ou *Revue germanique*, rendent compte de la publication récente faite à Dresde, 1. d'une Histoire de France en 2 volumes par Hermann, d'après Félix Bodin ; 2. d'une Histoire d'Angleterre par Hensinger ; 2 vol., aussi d'après le résumé de Bodin ; 3. d'une Histoire d'Écosse par Lindau, en 2 vol. ; 4. d'une Histoire des États Unis d'Amérique, en 3 vol., par Philippi. Les auteurs de ces deux derniers ouvrages se sont écartés du plan des *résumés* de MM. Carrel et Barbaroux, et, en cela, ils nous semblent avoir fait preuve de discernement, comme MM. Hermann et Hensinger en suivant scrupuleusement Félix Bodin.

L'*Histoire de la révolution française*, de Mignet, obtient aussi les plus grands succès et la gazette littéraire de Leipzig annonçait dernièrement l'apparition d'une seconde traduction allemande. *Van Mal.*

BIBLIOTHÈQUE DU JURISCONSULTE ET DU PUBLICISTE. 5^e livraison. — Ce cahier contient 1^o une dissertation savante et cependant très claire, de M. Holtius, sur l'étendue qu'avait, en droit romain, le bénéfice de cession appelé *beneficium competentia* ; 2^o un article très curieux de M. BERRIAT-ST.-PRIX sur l'obstination avec laquelle les parlemens de France conservaient, en dépit des ordonnances, l'usage d'un latin barbare et inintelligible, (1) dans les procédures et les jugemens ; 3^o un examen critique de l'opinion de M. Livingston contre la peine de mort, par M. DESTRIEVAUX.

Nous reviendrons probablement sur cet important travail de M. Destrievaux, lorsqu'il sera entièrement publié. La partie contenue dans cette livraison ne se compose guères que du texte même de l'opinion de M. Livingston, dont nous avons déjà rendu compte, lorsque M. Taillandier a publié ce beau projet de code pénal.

Le cahier, dont nous rendons compte, est une livraison arriérée de 1826 ; dans la première qui paraîtra, nous verrons sans doute les publicistes attachés à la rédaction de la *Bibliothèque du Jurisconsulte* suspendre tout autre travail pour s'occuper de l'organisation judiciaire. Plusieurs d'entre eux ont déjà manifesté leur attachement à l'institution du jury, à la publicité de l'audition des témoignages, etc. Peut-il y avoir jamais, dans notre pays, un moment plus opportun pour traiter *ex professo* ces grandes questions et toutes celles qui se rattachent à l'organisation judiciaire telles que : l'immovibilité de tous les juges, les garanties nécessaires pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire dans les conflits avec le pouvoir administratif, la nature et l'étendue des fonctions du ministère public, etc., etc. *H. M.*

Dans un grand nombre de communes, l'administration fait enseigner, dans les écoles, l'art de planter et de cultiver les arbres fruitiers. Il résulte d'un rapport fait par l'autorité administrative de Dusseldorf, sur les progrès de cette partie de l'agriculture, dans le district soumis à sa surveillance, que depuis peu d'années 160,000 pieds d'arbres fruitiers ont été plantés dans les environs de la ville, par les maîtres d'école, d'après les leçons de M. Weihe, jardinier du roi. *H. M.* (*Bibl. allem.*)

(1) Quoique le latin employé dans les actes de nos universités et dans quelques leçons ne soit pas aussi barbare que le jargon des parlemens, il serait difficile, croyons nous, d'assigner au gothique usage qui maintient l'emploi dans l'enseignement, d'autres causes que celles qui déterminaient les conseillers du quinzième siècle. Nous renvoyons à la *Bibliothèque du Jurisconsulte* ceux qui voudraient vérifier la justesse de notre assertion.

Un fait tout récent est venu se joindre à tant d'autres pour prouver les inconvéniens qui sont attachés à l'emploi de la langue latine. Le règlement pour l'université de Liège qui a naguères excité tant de plaintes, a été, comme tous les actes de l'université, rédigé en latin. Or, si nous sommes bien informés, un des articles qui a fait naître les plus vives réclamations, présentait dans la rédaction latine un de ces *double-sens* qu'il est si difficile d'éviter toujours dans cette langue, et il est arrivé que l'auteur de la traduction française, que l'on a publiée, a précisément adopté le sens le plus désagréable pour les étudiants de l'université. Ce n'était pas, dit-on, ce qu'avaient voulu les rédacteurs du règlement. Que de fois il arrive aux élèves de comprendre les leçons comme le traducteur du règlement. *H. M.*

COMMERCE.

Cours de la bourse de Paris du 27 janvier. Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 septembre, 99 fr. 85 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre, 67 fr. 65 c. Actions de la Banque, 1980 fr. 00 c. Emprunt royal d'Espagne 1826, 52 00. Emprunt d'Haïti, 570.

BOURSE D'ANVERS du 30 janvier. — Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 51 1/2 A. Obl. du synd., 4 1/2 d'intérêt. Act. de la s. de comm., 4 1/2 d'intér., 85 1/2 P.

LOGOGYPHE.

Pour savoir qui je suis regarde autour de toi ;
De mille objets divers je l'offre l'assemblage ;
Je n'ai coûté qu'un mot ; je suis d'un très-grand âge ;
Après m'avoir créé mon père est resté coi.
Arrache moi le cœur, en nouveautés féconde,
Comme l'opinion je gouverne le monde.

Le mot de la dernière charade est *Banderôle*.

SPECTACLE DE JEUDI 1^{er} FEVRIER.

Picaros et Diego, opéra en 1 acte.
La Vieille, opéra en 1 acte.
Le Billet de Loterie, opéra en 1 acte.

GRAND CONCERT vocal et instrumental, donné par M. de BÉRIOT (violin de la chambre du roi de France), dans la salle de la Société d'Emulation, le samedi 3 février 1827, à six heures.

PROGRAMME.

- | | |
|---|---|
| <i>Première partie.</i> | <i>Deuxième partie.</i> |
| 1. Ouverture à grand orchestre. | 5. Symphonie. |
| 2. Concerto de Rode exécuté par M. de Bériot. | 6. Air chanté par M*** |
| 3. Air chanté par Melle*** | 7. Air varié exécuté par M*** |
| 4. Air varié composé et exécuté par M. de Bériot. | 8. Duo chanté par Mr... et Mlle... |
| | 9. Fantaisie composée et exécutée par M. de Bériot. |

On peut se procurer des billets à l'avance chez le concierge de la Société d'Emulation. Prix 1 fl. 50 c.

TEMPÉRATURE DU 31 JANVIER.

À 8 du mat., 2 d. au-dessous 0 ; à 1 h. après-midi, 2 d. au-dessus.

Louvain, le 24 janvier 1827.

Monsieur le Rédacteur,

Le *Constitutionnel* (Journal de Bruxelles) dans son numéro du 31 décembre 1826, communique à ses lecteurs une lettre écrite de Liège, dans laquelle on annonce que cette ville possédera incessamment un établissement orthopédique.

L'auteur de cette lettre félicite la Belgique de ne plus être sous ce rapport tributaire de ses voisins, mais il ne parle que d'un établissement futur, et il ignore sans doute qu'à cette époque, depuis quatre mois, un établissement de ce genre existe déjà à Louvain.

La chirurgie en faisant un pas nouveau vers son point de perfection vient d'offrir une ressource inespérée dans l'emploi des moyens mécaniques ingénieusement combinés pour redresser la colonne vertébrale dans son incurvation anormale qui produit les gibbosités appelées vulgairement *bosses*, qui est une des difformités les plus désagréables auxquelles l'espèce humaine soit sujette.

Une semblable découverte méritait bien l'attention particulière des premiers praticiens. M. Baud, professeur de la faculté de médecine à l'université de Louvain, s'en est occupé d'une manière spéciale, et les résultats qu'il a déjà obtenus sont aussi étonnants que satisfaisants.

C'est sous les auspices de ce professeur et de son collègue M. Jacmart, que s'est ouvert l'établissement dont nous parlons, il est spécialement destiné aux demoiselles, et déjà plusieurs malades ont été parfaitement guéries au moyen d'un traitement semblable à celui qu'on y emploie et dirigé de même par M. le professeur Baud.

La langueur, la débilité, compagnes ordinaires des personnes atteintes d'un vice de conformation dans la colonne vertébrale, disparaissent en peu de temps pour faire place à une santé florissante. L'accroissement de la taille est presque inconcevable quand on considère qu'il se trouve à l'établissement de Louvain une jeune personne de quatorze ans, qui en neuf mois de temps est grandie de six pouces, elle touche au moment d'une parfaite guérison.

Cet établissement dont on ne peut assez vanter l'utilité offre d'ailleurs tout ce que l'on peut désirer : une situation favorable, un choix judicieux des aliments, un air sain, et un prix si différent de l'établissement du même genre ouvert à Paris, qu'il n'y a point de comparaison à établir entre eux sous ce rapport, tandis que sous tous les autres, celui que possède Louvain ne le cède en rien à celui que possède la France.

Pour obtenir de plus amples renseignements, on est prié de s'adresser chez M^{de}. Teniers, rue dite Voer des Capucins, à Louvain.

ETAT CIVIL du 30 janv. — Naissances, 6 garç. 3 filles.

Décès : 1 garçon, 3 hommes, 1 femme ; savoir :

Denis Heyne, âgé de 71 ans, cordonnier, rue Grande Nasarue, n. 1346, veuf de Marie Collinet.
Laurent Delsa, âgé de 55 ans 1 mois et 10 jours, armurier, faubourg St-Léonard n. 200, veuf de Marguerite Charlier.
Dieuonne Dupont, âgé de 52 ans, domestique, rue Hors-Château, célibataire.
Henriette Henard, âgée de 39 ans, faubourg St-Léonard n. 5at.

Pensions civiles, ecclésiastiques et militaires.

Le paiement du second semestre de 1826 sera ouvert aux bureaux de l'administration du trésor, à partir du premier février, tous les jours, dimanches et fêtes excepté, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi.

CONVOCATION. — Messieurs les souscripteurs pour la société d'encouragement de l'instruction élémentaire dans la province de Liège, sont invités à se réunir le samedi trois février prochain, à quatre heures du soir, dans la salle de la Société d'Emulation, pour délibérer sur l'adoption du projet de règlement, et en cas d'adoption, procéder à la formation de la commission administrative de la société.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Closure définitive et sans remise

Dimanche prochain et pour la dernière fois a voir LA GRANDE GALERIE DE VIENNE, composée de plus de 180 statues et groupes, la galerie est étalée à la Halle-des-Drapiers, rue féronstée, l'illumination commencera à 5 heures ; prix diminués. Chaque personne paie 14 cents. Les militaires, ouvriers, domestiques et enfans 9 cents. (120)

M^r. Bernard, directeur privilégié du théâtre de Liège, a l'honneur de prévenir le public, qu'il donnera des bals masqués pendant le carnaval, au théâtre, et à la Salle des Drapiers. Une décoration nouvelle faite exprès pour les bals ornés ceux qui au tout lieu au théâtre. Le premier se donnera à la Salle des Drapiers, jeudi 8 février.

La personne qui a perdu un jeune chien daret tigré peut en avoir connoissances au n. 805 Outre-Meuse à Liège. (119)

Le 24 courant s'est perdu un chien danois, marqué de feu avec une queue longue, servant à un boucher, l'on prie la personne qui le tient, de le faire recouvrer à son propriétaire, chez Henri Gasse, au cheval blanc, près la porte au faubourg Ste. Marguerite, l'on en recevra une récompense.

AU GASTRONOME, Pont-d'Ile, l'on vient de recevoir truffes fraîches du Périgord, poulardes du Mans, etc. (21)

J. F. Peret, rue Ste.-Ursule, à la Balance, vient de recevoir des huîtres anglaises très-fraîches, et en recevra encore demain.

Dépôt de soieries, schals longs et carrés de toutes espèces et nouveautés de Lyon, à prix fixe de fabrique, chez D. B... fils, négociant, à la Main d'or, rue Pont d'Ile. (103)

A vendre pour cause de départ environ 300 bouteilles de Volnay 1822, 1^{re} qualité, à un florin P.-B. la bouteille. S'adresser chez Bataille, n. 57, derrière le palais. (26)

A louer pour le 1^{er} avril prochain une maison avec jardin appelée Belle-Vue. S'adresser faubourg St-Laurent, n. 1126 à Liège. (108)

Les syndics définitifs nommés à la faillite de Delchamps frères, invitent MM. les créanciers admis au passif de la faillite à se réunir lundi prochain cinq février 1827, à deux heures de relevée, au local des audiences du tribunal de commerce pour y délibérer sur les communications qui leur ont été faites dans l'assemblée du trois août dernier, et dont l'objet avait été tenu en suspens. — Liège, le 29 janvier 1827. M. F. J. FRÉSART, F. PIÉRCOT. (107)

Au Petit-Chaufontaine à Coronmeuse on vient de recevoir une quantité de plumes vivantes, pour lits toute de première qualité, Duvet à 2 florins 65 cents, plumes à 1 florin soixante quinze cents la livre. (108)

Foin de 1^{re} qualité à vendre, rue des Tourneurs, n. 158.

Une demoiselle d'un âge mûr, munie de bons certificats, connaissant la tenue des livres, ayant les qualités nécessaires pour une direction quelconque, cherche à se placer pour fille de boutique ou pour tenir les livres, soit dans le commerce d'annage ou d'épicerie. S'adresser rue Hors-Château, n. 385.

Lundi 5 février 1827, le sieur Ernest-Joseph Borsu, d'Antheit, exposera en vente aux enchères, en l'étude et par le ministère de Me. GRÉGOIRE, notaire à Huy, à 10 heures du matin, les biens situés à Antheit dont suit la désignation :

- 1^{er} Lot. — Maison, jardin et prairie, formant un ensemble nommé le bien Lhoest, sis en lieu dit Petite Wanze, mesurant environ 78 perches 46 aunes P.-B.
 - 2^e Lot. — Pièce de terre sise en lieu dit Fondement, contenant environ 61 perches.
 - 3^e Lot. — Pièce de terre sise au dessus de la Roche, nommée le Hard de Gibet, contenant environ 91 perches.
 - 4^e Lot. — Pièce de terre sise en lieu dit Couru, contenant environ 75 perches.
 - 5^e Lot. — Pièce de terre sise en lieu dit Large-Tige, contenant environ 52 perches.
 - 6^e Lot. — Pièce de terre sise en lieu dit le Trixhe contenant environ 17 perches et demie.
 - 7^e Lot. — Clos en terre labourable, sis en lieu dit Lemont, contenant 26 perches environ.
 - 8^e Lot. — Pièce de terre sise au chemin tendant à Ampain, contenant environ 13 perches.
 - 9^e Lot. — Pièce de terre joignant au chemin tendant au pré dit des Beguines, contenant environ 13 perches.
 - 10^e Lot. — Pièce de terre sise à Antheit, contenant environ 16 perches.
- Cette vente aura lieu par lots aux conditions dont on pourra prendre connoissance chez ledit notaire. (116)

A vendre, en masse ou en détail, avec des facilités pour le paiement, environ dix bonniers P.-B. de terre labourable, en plusieurs pièces sise à Villers-le-Bouillet.

S'adresser à Me. GRÉGOIRE, notaire à Huy, pour voir les titres de propriété et faire des offres. (117)

A vendre deux maisons, sises à Huy, en lieu dit l'Appier, l'une, avec écurie, joignant le rivage ; l'autre joignant Monsieur Schellinx.

S'adresser, pour connaître les conditions à Me. GRÉGOIRE, notaire à Huy. (118)

() Le 20 février prochain, à deux heures et demie de relevée, le notaire RICHARD exposera en vente publique, en son étude, une belle et bonne ferme, avantageusement située, dont les bâtiments sont dans le meilleur état possible, avec jardin et prairies de première classe et contigus, le tout tenant ensemble et contenant environ huit bonniers des Pays-Bas, affermés présentement pour fls. 396 90 cents, par bail qui expire le 15 mars 1828, et ci-devant pour fls. 504. L'acquéreur aura toute facilité pour le paiement. La mise à prix est de dix mille florins P.-B. Dans l'entretems, ledit notaire peut traiter de gré à gré.

On désire trouver pour le printemps prochain une ferme de cent cinquante bonniers P.-B. et plus. La réponse devra être adressée franc de port à M. R., chez M. Lefranc, rue Hors-Château, n. 478, près la Fontaine, à Liège. (115)

A louer pour le premier mars, une maison n. 882, avec un jardin d'environ 9 perches, situé à Fragnée. S'adresser rue du Pont, n. 922. (29)

(185) A vendre quatre maisons en Pierreuse. S'adresser au n. 1131, Outre-Meuse.